

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté déterminant le champ d'application de la loi limitant la mise en vente d'appartements loués en 2019 (LVAL)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 3 de la loi limitant la mise en vente d'appartements loués (LVAL), du 22 mars 1989 ;

vu la consultation des milieux concernés ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier Les communes et les catégories de logements suivantes sont soumises à l'application de la LVAL :

- Neuchâtel ;
- Hauterive ;
- Saint-Blaise ;
- La Tène ;
- Cornaux ;
- Cressier ;
- Le Landeron ;
- Cortaillod ;
- Milvignes ;
- Peseux ;
- Corcelles-Cormondrèche ;
- Rochefort ;
- La Grande Béroche ;
- Val-de-Travers, pour les 4 et 5 pièces ;
- Val-de-Ruz ;
- La Sagne ;

Art. 2 Sont réputés faire partie des logements qui connaissent la pénurie tous ceux qui ont de 2 à 5 pièces habitables. Le nombre de pièces habitables se détermine selon les plans de répartition déposés au registre foncier à l'appui de la constitution de la propriété par étages (art. 43a du règlement sur le registre foncier, du 25 septembre 1911). Les fractions de pièces (demi-pièces) ne sont pas prises en compte.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

²Il abroge l'arrêté du Conseil d'État déterminant le champ d'application de la loi limitant la mise en vente d'appartements loués, du 20 décembre 2017.

³Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 19 décembre 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,

L. KURTH

La chancelière,

S. DESPLAND